



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 16

Projet de loi 16

**An Act respecting
the price of gasoline**

**Loi concernant
le prix de l'essence**

Mr. Bradley

M. Bradley

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 17, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 novembre 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits the sale of gasoline at retail for a price that is lower than the cost to a retailer of purchasing and reselling gasoline.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit la vente au détail de l'essence à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant pour acheter et revendre l'essence.

**An Act respecting
the price of gasoline**

**Loi concernant
le prix de l'essence**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definition	<p>1. In this Act,</p> <p>“gasoline” has the same meaning as in the <i>Gasoline Tax Act</i>.</p>	<p>1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.</p> <p>«essence» S'entend au sens de la <i>Loi de la taxe sur l'essence</i>.</p>	Définition
Restriction on price	<p>2. In a zone prescribed by the regulations, a person shall not sell gasoline at retail for a price that is lower than the cost to a retailer in that zone of purchasing and reselling gasoline.</p>	<p>2. Dans une zone prescrite par les règlements, nul ne doit vendre au détail de l'essence à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de cette zone pour acheter et revendre l'essence.</p>	Restriction relative au prix
Liability	<p>3. (1) A person who contravenes section 2 is liable to every retailer of gasoline in the zone who complies with section 2 for any loss arising from the contravention.</p>	<p>3. (1) Quiconque contrevient à l'article 2 est responsable envers chaque détaillant d'essence de la zone qui se conforme à l'article 2 de toute perte découlant de la contravention.</p>	Responsabilité
Exemplary or punitive damages	<p>(2) A court that finds a person liable under subsection (1) may award exemplary or punitive damages.</p>	<p>(2) Le tribunal qui déclare une personne responsable aux termes du paragraphe (1) peut accorder des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.</p>	Dommages-intérêts exemplaires ou punitifs
Offence	<p>4. A person who contravenes section 2 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.</p>	<p>4. Quiconque contrevient à l'article 2 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.</p>	Infraction
Regulations	<p>5. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <p>(a) dividing Ontario into zones for the purposes of this Act;</p> <p>(b) prescribing methods for determining for the purposes of this Act the cost to a retailer in a zone of purchasing and reselling gasoline.</p>	<p>5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) diviser l'Ontario en zones pour l'application de la présente loi;</p> <p>b) prescrire les méthodes à utiliser en vue de déterminer, pour l'application de la présente loi, ce qu'il en coûte à un détaillant d'une zone pour acheter et revendre de l'essence.</p>	Règlements
Commencement	<p>6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</p>	<p>6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.</p>	Entrée en vigueur
Short title	<p>7. The short title of this Act is the <i>Gasoline Pricing Act, 1999</i>.</p>	<p>7. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1999 sur le prix de l'essence</i>.</p>	Titre abrégé